

# REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE I

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

## ARTICLE II

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du Comité Directeur.

## ARTICLE III

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

## ARTICLE IV

Le Comité Directeur se compose :

de 3 membres si l'association compte moins de 15 adhérents

de 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents

de 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents

de 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents

## ARTICLE V

Pour la représentation des féminines au sein du Comité Directeur, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport :

Nombre de membres du Comité Directeur X nombre de féminines éligibles divisé par le nombre de membres actifs

## ARTICLE VI

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux réunions par le Président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le Comité Directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du Comité Directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

## **ARTICLE VII**

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le bureau.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le Comité Directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le Comité Directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

## **ARTICLE VIII**

En cas d'absence, un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre.

Le Comité Directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

## **ARTICLE IX**

Le compte rendu de chaque réunion du Comité Directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le Comité Directeur.

## **ARTICLE X**

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Comité Directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

## **ARTICLE XI**

Chaque licence sera, sauf cas très exceptionnels, remise en main propre (pas de remise à un tiers) lors d'une rencontre, avant le 27 février de chaque année, avec distribution des documents, calendrier des sorties, liste des adhérents, projets retenus etc , contre les documents demandés ou exigés par la F.F.C.T. dûment remplis et signés.

Ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation avant cette date seront déclarés démissionnaires

## **ARTICLE XII**

Lors des activités, la participation financière du club ne s'appliquera qu'aux membres actifs et membres adhérents à jour de cotisation.

Pour les invités, possibilité de participer en réglant le coût réel de l'activité.

## **ARTICLE XIII**

Pour toute manifestation , l'inscription sera effective à réception du règlement.

Remboursement en cas de désistement :

- a) 8 jours avant : remboursement intégral
- b) 4 jours avant : nous retiendrons le prix coûtant
- c) – 4 jours : aucun remboursement (nous tiendrons néanmoins compte de cas impératifs ou de graves problèmes de santé)

## **ARTICLE XIV**

L'exercice comptable se fait sur l'année civile

Le 27 mai 2010

Page 2